

<b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> <hr/> <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</b>  <b>Séance du 10 Octobre 2017</b>
<b>Nombre de Conseillers :</b>  En exercice : 37 Présents : 33 Absent : 1 Pouvoirs : 3 Votants : 36 Pour : 23 Contre : 9 Nul : 0 Abstentions : 4  <b>N° CC 324/2017</b>	L'an deux mille dix-sept, le <b>10 Octobre à vingt heures</b> , le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul COTTERLAZ-RANNARD.  <b>Date de convocation :</b> 03 Octobre 2017  <b>Présents :</b> Mmes Carine LAVAL, Estelita LACHENAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET, Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFAVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul COTTERLAZ-RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD, Patrick FALCOZ.  <b>Pouvoirs :</b> Mme Anne-Marie BAILLEUL donne son pouvoir à M. Gilles PILLOUX, Mrs Pascal COULLOUX donne son pouvoir à M. Bernard CHASSOT, Guy PERRET donne son pouvoir à Mme Paulette LENORMAND.  <b>Absent :</b> M. Jean VIOLLET  M. Emmanuel GEORGES est désigné secrétaire de séance

**OBJET : Définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté ; EHPAD**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-41-3 III,

**Vu** l'arrêté des Préfets de Haute-Savoie et de l'Ain en date du 13 décembre 2016 approuvant la création, par fusion des trois communautés de communes du PAYS DE SEYSSEL, de LA SEMINE et du VAL DES USSES, de la communauté de communes du 16 décembre 2016 n°PREF/DCRL/BCLB-2016-0091

**Vu** les statuts de la communauté de communes tels qu'approuvés par arrêté des Préfets de Haute-Savoie et de l'Ain en date du 18 Septembre 2017 n°PREF/DCRL/BCLB-2017-0081

Il est rappelé ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRE », a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, et, parallèlement, la communauté de communes Usse et Rhône a été créée par arrêté des Préfets de Haute-Savoie et de l'Ain du 13 décembre 2016 par fusion des 3 communautés de communes préexistantes du PAYS DE SEYSSEL, de LA SEMINE et du VAL DES USSES.

En application des règles relatives à la fusion, la communauté de communes issue de la fusion a ainsi, dans un premier temps, « récupéré », pour les compétences concernées en vertu de la loi, les définitions préexistantes de l'intérêt communautaire, lesquelles se sont appliquées sur les anciens territoires respectifs des trois communautés.

Néanmoins, dans le cas d'une fusion, la loi impose que, pour les compétences obligatoires et optionnelles visées par la loi, il soit procédé à la définition de l'intérêt communautaire dans un délai de 2 ans suivant la fusion, soit, en l'espèce, avant le 31 décembre 2018, à peine de quoi, à cette même date, ce sont alors l'ensemble de ces compétences qui seront transférées à la communauté.

Il est donc capital, pour chacune des compétences concernées, de procéder à la définition de leur intérêt communautaire, étant rappelé que cette définition relève de la compétence du seul Conseil communautaire, par simple délibération de ce dernier, adoptée à la majorité des 2/3(soit 25 voix pour la CCUR), cette délibération devant ainsi définir expressément les actions « d'intérêt communautaire », qui relèveront de l'intervention de la communauté.

Aucune disposition législative ne précise le contenu de la définition de l'intérêt communautaire, laissant ainsi le soin aux élus de définir des critères objectifs ou en fonction d'une liste, un travail informel préalable ayant été, à ce titre, mené au sein de la communauté, entre cette dernière et ses communs membres.

A *contrario*, tout ce qui n'aura pas été expressément défini comme présentant un tel intérêt continuera de relever de la compétence des communes membres, faisant ainsi de l'intérêt communautaire la ligne de partage entre les compétences de la communauté de communes et celles de ses communs membres, du moins pour les compétences pour lesquelles la loi le prévoit.

L'objet de la délibération de ce jour porte uniquement sur la construction de nouvel EHPAD.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :**

- **REJETTE** la définition de l'intérêt communautaire « construction de nouvel EHPAD » tel que figurant au chapitre des compétences optionnelles concernées de la communauté de communes au titre de la compétence « Action sociale, enfance et jeunesse ».

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul COTTERLAZ-RANNARD



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.